

## COUR DU QUÉBEC

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL  
« Chambre civile »

N° : 500-80-043931-238

DATE : Le 18 juin 2025

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE DANIEL BOURGEOIS, JCQ**

---

**CHARLES POMMET**  
Demandeur

c.

**L'AGENCE DU REVENU DU QUÉBEC**  
Défenderesse

---

### JUGEMENT

---

#### APERÇU

[1] Le demandeur monsieur Charles Pommet (ci-après « **Pommet**<sup>1</sup> »), conteste des avis de cotisation émis le 22 mars 2022 par l'Agence du revenu du Québec ci-après (« **Revenu Québec** ») pour les années d'imposition 2017, 2018 et 2019<sup>2</sup>.

[2] Par ces avis de cotisation, Revenu Québec établissait que le demandeur était un résident du Québec pour les années d'imposition 2017 à 2019. De son côté, Pommet affirme qu'il est résident de l'Ontario et ce, depuis sa décision de déménager sur une

---

<sup>1</sup> Cette identification vise uniquement à alléger le texte et ne constitue en rien un manque de respect.

<sup>2</sup> Q8335142E00, Q83350778E00 et Q8335081E00.

ferme qu'il a acquise à Alexandria, sise au 20067 Kenyon Concession Rd. 5, Alexandria, Ontario.

[3] Selon ce dernier, les liens qu'il a créés en Ontario sont plus importants que les liens qu'il a maintenus avec le Québec.

## QUESTION EN LITIGE

[4] La seule question en litige dans la présente affaire consiste à déterminer si Pommet était résident du Québec pour les années d'imposition 2017 à 2019.

## ANALYSE

### La politique fiscale quant à la résidence

[5] La professeure Marie-Pierre Allard, dans un excellent article de doctrine<sup>3</sup>, écrit ce qui suit quant aux origines du critère de résidence comme assise juridique à l'assujettissement des contribuables :

Dans son rapport publié en 1966, la Commission royale d'enquête sur la fiscalité avait recommandé que la résidence soit conservée comme principale base d'assujettissement à l'impôt, au motif suivant : « [...] surtout parce que la résidence semble comporter, plus que la citoyenneté, l'idée d'une association étroite entre le contribuable et l'utilisation des services fournis par la juridiction concernée. » Cette recommandation fut acceptée par le législateur qui introduisit dans la nouvelle *Loi de l'impôt sur le revenu*, en 1972, les paragraphes 2(1) et 250(3), tels qu'ils existent encore aujourd'hui.

En 2010, la Cour d'appel fédérale, dans l'arrêt *Fundy Settlement c. Canada*, s'est exprimée ainsi à ce sujet :

Comme de nombreux pays, le Canada a fait du lieu de résidence le principal fondement de son régime d'imposition. Comme l'explique le professeur Vern Krishna (*The Fundamentals of Canada Income Tax* (10<sup>e</sup> éd., Toronto, Carswell, 2009), à la page 85), le Canada en a décidé ainsi au vu du principe voulant que ceux qui bénéficient des avantages juridiques, politiques et économiques que leur assure un lien avec le Canada devraient supporter une part correspondante des coûts de cette association.

En somme, c'est le fait de bénéficier des biens et services fournis directement ou indirectement par un État qui justifie l'assujettissement des résidents de cet État à l'impôt sur leurs revenus de sources mondiales.

<sup>3</sup> Me Marie-Pierre Allard, « *La résidence des particuliers au Canada : critères jurisprudentiels* », Collection fiscale APFF, Impôts et taxes, février 2012, page 3.

[Références omises]  
[La Cour souligne]

[6] Ce principe s'applique *mutatis mutandis*, bien entendu, aux citoyens canadiens qui contestent leur résidence fiscale par rapport au territoire québécois.

### Les critères applicables à la notion de résidence

[7] Le premier alinéa de l'article 22 de la *Loi sur les impôts*<sup>4</sup> indique ce qui suit :

**22.** Toute personne qui est un particulier résidant au Québec le dernier jour d'une année d'imposition ou qui est une société ayant un établissement au Québec à un moment quelconque d'une année d'imposition doit payer un impôt sur son revenu imposable pour cette année d'imposition.

[8] La notion de résidence n'est pas définie dans la LI. Il faut donc à cet égard s'en remettre à la jurisprudence afin de définir les paramètres de cette notion.

[9] L'arrêt de principe en cette matière est la décision de la Cour suprême du Canada en 1946 dans l'affaire *Thomson c. MNR*<sup>5</sup>.

[10] On peut résumer les principes découlant de l'arrêt *Thomson* en dix énoncés :

- 1) la détermination de la résidence est une question de fait, qui doit être déterminée compte tenu des circonstances particulières de chaque cas;
- 2) les termes « résident » et « résident habituel » doivent être interprétés selon leur sens ordinaire dans le langage courant;
- 3) résider habituellement signifie « habiter d'une manière régulière, normale ou habituelle »;
- 4) un contribuable a nécessairement une résidence quelque part;
- 5) un contribuable peut être résident de deux pays en même temps;
- 6) il n'est pas nécessaire d'avoir une habitation fixe dans un pays pour en être résident;
- 7) la simple présence physique dans un pays n'est pas suffisante, il faut que la présence ait un caractère habituel, par opposition à exceptionnel ou temporaire;

---

<sup>4</sup> RLRQ c. I-3 (ci-après « LI »).

<sup>5</sup> [1946] SCR 209.

- 8) la présence physique constante dans un pays n'est pas nécessaire, puisqu'on peut être absent temporairement d'un pays tout en y résidant habituellement;
- 9) la résidence habituelle n'est pas nécessairement la résidence principale, ni l'endroit où le contribuable passe le plus de temps;
- 10) l'intention d'être résident n'est pas nécessaire, la résidence peut résulter d'une présence involontaire ou obligatoire dans un pays<sup>6</sup>.

[11] Qui plus est, la Cour suprême distingue la notion de « séjour » de celle de « résidence »<sup>7</sup> :

Ordinary residence can best be appreciated by considering its antithesis, occasional or casual or deviatory residence. The latter would seem clearly to be not only temporary in time and exceptional in circumstance, but also accompanied by a sense of transitoriness and of return.

[...]

I would, therefore, treat the word "sojourns" as applying to presence in Canada where the nature of the stay is either outside the range of residence or is what is commonly understood as temporary residence or residence for a temporary purpose.

[La Cour souligne]

[12] Dans l'arrêt *Sous-ministre du revenu du Québec c. Roy*<sup>8</sup>, la Cour d'appel regroupe les définitions des termes pertinents tirés de plusieurs dictionnaires :

Terme	Définition		
	Petit Larousse	Robert	Littré
Résidence	Demeure habituelle	Le fait de demeurer habituellement dans un lieu	Demeure ordinaire dans quelque lieu
Résider	Demeurer, être établi en quelque endroit	Être établi d'une manière habituelle dans un lieu; y avoir une résidence	Faire sa demeure ordinaire en quelque endroit
Séjourner	Résidence plus ou	Le fait de séjourner,	Résidence plus ou

<sup>6</sup> Marie-Pierre Allard, *op.cit.*, note 3.

<sup>7</sup> Thomson, pages 225 et 228.

<sup>8</sup> AZ-79011089.

	moins longue dans un lieu, dans un pays	demeurer un certain temps en un lieu	moins longue dans un lieu, un pays
--	---	--------------------------------------	------------------------------------

[13] Dans l'affaire *Sanctuary c. Agence du revenu du Québec*<sup>9</sup>, mon collègue le juge Stéphane Davignon, Jcq a relevé les critères suivants pour déterminer la résidence d'une personne :

1. the taxpayer's civil status and usual lifestyle;
2. the reasons for and intended duration of the stay outside Quebec and the actual time spent;
3. the significance of the taxpayer's residential ties with the province with reference to their dwelling place, that of his or her spouse or dependants, personal property, bank accounts and social ties compared to the residential ties outside Quebec;
4. the place of residence designated by the taxpayer in the forms and documents;
5. the frequency and length of the taxpayer's presence in Quebec compared to the permanency of the stay outside the province;
6. an anticipated return to Quebec at the end of the stay outside.

[14] Aucun de ces critères n'est en soi déterminant, la résidence d'un contribuable étant éminemment factuelle.

[15] Enfin, Revenu Québec a publié le bulletin d'interprétation IMT.22-3/R2, en date du 29 septembre 2017, concernant son interprétation de la détermination de la résidence d'un particulier qui quitte le Québec.

[16] Il y a lieu de reproduire ci-après certains paragraphes de ce bulletin :

Le présent bulletin expose les principaux facteurs considérés par Revenu Québec pour déterminer la résidence d'un particulier qui quitte le Québec et le Canada. Ces mêmes facteurs peuvent être considérés par Revenu Québec pour déterminer la résidence d'un particulier qui quitte le Québec sans quitter le Canada.

#### **APPLICATION DE LA LOI**

<sup>9</sup> 2020 QCCQ 1903, paragr. 26.

1. Lorsqu'un particulier quitte le Québec et le Canada, le facteur le plus important à considérer pour déterminer s'il demeure ou non un résident du Québec pendant qu'il est hors du Canada est celui du maintien des liens de résidence avec le Québec.
2. Lorsqu'un particulier s'absente du Québec et du Canada, il continue, en règle générale, de résider au Québec à moins qu'il n'ait, au moment de son départ, rompu tous ses liens de résidence importants avec le Québec.

#### **Liens de résidence importants avec le Québec**

3. Les liens de résidence importants sont ceux que le particulier maintient avec les éléments suivants :
  - a) son ou ses logements;
  - b) son conjoint;
  - c) les personnes à sa charge.
4. Si un particulier quitte le Québec et le Canada mais conserve au Québec un logement dont il est propriétaire ou qu'il loue et dont il peut disposer, ce logement est considéré comme un lien de résidence important avec le Québec pendant la durée de son séjour à l'étranger. Toutefois, si le particulier loue un logement situé au Québec à un tiers à des conditions de pleine concurrence, Revenu Québec soupèsera tous les faits en cause, notamment la relation qui existe entre le particulier et le tiers, le marché immobilier au moment où le particulier quitte le Canada et le but du séjour à l'étranger. Revenu Québec pourrait alors considérer que le logement ne constitue pas un lien de résidence important avec le Québec, sauf lorsqu'on le prend en compte avec un ensemble d'autres liens de résidence.

[...]

**Liens de résidence secondaires**

6. De manière générale, on doit considérer les liens de résidence secondaires dans leur ensemble afin d'évaluer l'importance de chacun d'eux. Pour cette raison, il serait inhabituel qu'un seul lien de résidence secondaire avec le Québec soit considéré comme suffisamment important en soi pour conclure que le particulier réside au Québec pendant qu'il est à l'étranger. Les liens de résidence secondaires à considérer pour déterminer le statut de résidence d'un particulier alors qu'il est à l'étranger sont les suivants :
- a) les biens personnels au Québec (par exemple, meubles, vêtements, automobiles, véhicules récréatifs);
  - b) les liens sociaux avec le Québec (par exemple, l'adhésion à une association récréative ou à un organisme religieux);
  - c) les liens économiques avec le Québec (par exemple, un emploi avec un employeur québécois ou la participation active dans une entreprise québécoise, un compte auprès d'une banque canadienne, un régime d'épargne-retraite, une carte de crédit ou un compte de dépôt de titres au Canada);
  - d) le statut de résident permanent ou un permis de travail approprié au Canada ou au Québec;
  - e) la protection de l'assurance hospitalisation ou de l'assurance maladie provinciale;
  - f) un permis de conduire d'une province ou d'un territoire du Canada;
  - g) un véhicule enregistré dans une province ou un territoire du Canada;
  - h) une résidence saisonnière au Québec ou un logement loué tel que déjà décrit plus haut;
  - i) un passeport canadien
  - j) l'affiliation à un syndicat ou à une association professionnelle au Canada.

### Autres liens de résidence

7. Parmi les autres liens de résidence que les tribunaux ont pris en compte pour déterminer le statut de résidence d'un particulier pendant son absence du Québec et du Canada et que Revenu Québec pourrait aussi prendre en compte, mentionnons une adresse postale, un casier postal ou encore un coffre bancaire au Québec ou au Canada, du papier à lettre avec en-tête (y compris des cartes d'affaires) portant une adresse ou un numéro de téléphone au Québec ainsi qu'un abonnement à des revues et journaux locaux. Ces liens de résidence ont habituellement une importance limitée sauf lorsqu'on les considère conjointement avec d'autres liens de résidence.

[...]

### Régularité et durée des visites au Québec

10. Lorsqu'un particulier quitte le Québec et le Canada et devient non-résident du Québec, son statut fiscal de non-résident ne sera généralement pas affecté par des visites occasionnelles au Québec, qu'elles soient faites pour des motifs personnels ou pour affaires. Toutefois, lorsque ces visites deviennent plus qu'occasionnelles, particulièrement lorsqu'elles se produisent à intervalles réguliers, ce facteur ainsi que d'autres liens de résidence secondaires seront examinés afin de déterminer si, ensemble, ils sont suffisamment importants pour conclure que cette personne réside au Québec.

### Fardeau de preuve

[17] Il faut rappeler dans un premier temps qu'une cotisation bénéficie d'une présomption de validité, et ce, en vertu de l'article 1014 de la LI.

[18] Cette présomption de validité fait l'objet d'une jurisprudence abondante<sup>10</sup>.

[19] La Cour d'appel, dans l'affaire *Alertpay Incorporated*<sup>11</sup>, résume ainsi le droit à cet égard :

[25] Une cotisation fiscale bénéficie d'une présomption de validité. Elle pourra être repoussée par le contribuable s'il présente une preuve *prima facie* démontrant l'inexactitude de la cotisation.

[26] Le fardeau du contribuable consiste à démontrer « en quoi les faits sur lesquels s'appuie la cotisation sont incorrects. Cette preuve doit

<sup>10</sup> Voir, entre autres, *Hickman Motors Ltd. c. Canada*, 1997 2 RCS 336 ; *St-Georges c. SMRQ*, 2007 QCCA 1442 ; *ARQ c. Stamatopoulos*, 2018 QCCA 474 ; *Moufarrège c. ARQ*, 2021 QCCQ 5873, confirmé en appel 2021 QCCA 1689.

<sup>11</sup> 2020 QCCA 46.

être suffisante pour convaincre le tribunal, à première vue ». Elle doit aussi « comporter un certain degré de précision et de probabilité en sa faveur » pour être retenue.

[27] Un « témoignage clair, non ébranlé en contre-interrogatoire et offert par un témoin dont la crédibilité n'[a] pas été mise en doute, alors qu'aucune preuve contraire n'[a] été présentée par le fisc » peut constituer une preuve suffisante pour « démolir » la présomption. Cependant, la simple négation des faits retenus pour la délivrance de l'avis de cotisation n'est pas suffisante pour contrer la présomption de validité.

[28] Si le contribuable satisfait à ces exigences, alors s'opère un renversement du fardeau de preuve, et c'est à l'autorité fiscale qu'incombe la tâche de « réfuter la preuve *prima facie* et [de] prouver la cotisation établie par présomption », par une preuve prépondérante.

[Références omises]

[20] Un an plus tard, la Cour d'appel réitère ces principes dans l'arrêt *2844-9676 Québec inc. c. Agence du revenu du Québec*<sup>12</sup> :

Il est bien établi, que dans le domaine fiscal, la norme de preuve est celle de la prépondérance des probabilités. Toutefois, l'ARQ se fonde sur des hypothèses factuelles pour établir des cotisations fiscales. Ces dernières sont présumées valides en vertu de l'article 1014 de la *Loi sur les impôts* (« LI »). Pour réussir dans sa contestation, le contribuable doit « démolir » cette présomption en démontrant, par une preuve *prima facie*, que les faits au soutien de la cotisation sont incorrects. Il faut « un début de preuve convaincante » ou une preuve suffisante pour établir un fait jusqu'à démonstration du contraire, ou encore « celle qui est étayée par des éléments de preuve qui créent un tel degré de probabilité en sa faveur que la cour doit l'accepter si elle y ajoute foi, à moins qu'elle ne soit contredite ou que le contraire ne soit prouvé ». Cette preuve ne peut toutefois se réduire à des allégations vagues et ambiguës. Elle doit posséder un certain degré de précision.

[Références omises]

### **Les hypothèses factuelles au soutien des avis de cotisation**

[21] En émettant les avis de cotisation en litige, Revenu Québec s'est basée sur les hypothèses de faits suivantes<sup>13</sup> :

42. Il est propriétaire d'un condominium dans un immeuble sis au 500 rue St-Paul Est, app. 31 en ville de Montréal (Québec) depuis

<sup>12</sup> 2021 QCCA 446.

<sup>13</sup> Voir Défense, paragr. 42-53.

2000 qui est disponible au demandeur et qui n'est pas loué, tel qu'il appert d'une copie d'un rapport de vérification communiquée comme la pièce **D-5**;

43. Il est propriétaire d'un condominium dans un immeuble sis au [adresse 1] en ville de Montréal (Québec) qui est occupé par son fils depuis 2020, tel qu'il appert d'une copie d'un rapport de vérification communiquée comme la pièce D-5;
44. Il est propriétaire d'un immeuble avec chalet sis au [adresse 2], Cacouna (Québec) depuis 2005 qui est disponible au demandeur et qui n'est pas loué, tel qu'il appert d'une copie d'un rapport de vérification communiquée comme la pièce D-5;
45. Il est propriétaire d'un immeuble sis au Chalet ZEC Restigo en Territoire non organisé à Témiscamingue (Québec) qui est disponible au demandeur, son fils et autres invités pendant des saisons comme camp de chasse et de pêche, tel qu'il appert d'une copie d'un rapport de vérification communiquée comme la pièce D-5;
46. Il est propriétaire indirect par le biais à deux sociétés d'autres immeubles à logements résidentiels au Québec, tel qu'il appert d'une copie d'un rapport de vérification communiquée comme la pièce D-5;
47. Le demandeur a deux enfants majeurs qui vivent au Québec;
48. Le demandeur utilise les services d'une institution financière au Québec;
49. Le demandeur a fait l'acquisition des véhicules récréatifs qui sont laissés à une de ses propriétés sises au Québec;
50. Le demandeur a acquis un petit domaine en 2015 à Alexandria, en Ontario où le demandeur peut pratiquer la chasse et une activité artisanale;
51. La défenderesse a analysé la régularité et la durée des visites au Québec par voie les relevés de cartes de crédits pour les années 2017 à 2020 et a conclu que peu de transactions sont effectuées en Ontario sans aucune explication apportée par le demandeur;
52. Les relevés de carte de crédit sont reliés à une adresse du demandeur au Québec;
53. Deux numéros de téléphone du demandeur sont liés ou proviennent d'une ville ou une adresse au Québec;

**LA PREUVE**

[22] Le demandeur est originaire de la région de Rivière-du-Loup au Québec. Il a fait une longue carrière militaire dans les Forces armées canadiennes et était, à sa retraite, lieutenant-colonel.

[23] Alors qu'il était dans les Forces armées canadiennes, Pommet a été muté à divers endroits au Canada, dont en Ontario, et a résidé dans cette dernière province entre 1980 et 1982, entre 1985 et 1989 et finalement entre 1991 et 1995. Après avoir passé environ 30 ans dans les Forces armées canadiennes, Pommet a travaillé pour différentes sociétés à l'international et a beaucoup voyagé. Il indique qu'après sa carrière militaire et jusqu'en 2015, il a résidé au Québec.

[24] Il a investi dans le secteur immobilier, au départ avec d'anciens collègues militaires, et par la suite seul. Aujourd'hui, il affirme être propriétaire, par le biais de ses sociétés, d'environ « 60 portes » ou logements, les immeubles étant situés à Longueuil et à Deux-Montagnes.

[25] Ainsi, à titre d'investisseur immobilier, il détient trois immeubles à logements, plus un condominium sur la rue Saint-Paul, à Montréal, lequel est utilisé selon lui à titre de « point de chute » et d'entrepôt lorsqu'il a à se déplacer dans la région métropolitaine de Montréal afin de s'occuper de ses immeubles à logements.

[26] Il détient également un chalet à Cacouna sur le bord du fleuve et un camp de chasse dans le ZEC Restigo, au Témiscamingue, ce dernier endroit étant utilisé environ deux semaines par année pour chasser.

[27] Quant à la propriété située à Cacouna, en bordure de fleuve, Pommet précise qu'il n'y séjourne qu'environ deux semaines par année à l'ouverture de la chasse aux oiseaux migrateurs.

[28] Le demandeur est célibataire, étant séparé depuis le début des années 2000. Il a deux enfants majeurs de 45 et 48 ans et affirme qu'il ne les voit pas très souvent.

[29] En ce qui concerne ses affaires bancaires, il précise qu'il a, alors qu'il était basé à Valcartier, ouvert des comptes à la succursale Desjardins qu'il a toujours conservés étant donné les liens de confiance qu'il a développés et maintenus au cours des années. Il détient également un autre compte à la Caisse Desjardins du Vieux-Longueuil et un autre compte de banque à la BNC des Deux-Montagnes, ces deux derniers comptes étant utilisés pour que les locataires y déposent leurs loyers par virement Interac directement.

[30] Pommet témoigne qu'en 2015, il a acquis à Alexandria une résidence et une terre d'une superficie de 187 acres. Il affirme qu'il s'agit désormais de sa résidence principale et qu'il est citoyen ontarien à part entière, détenant, entre autres, un permis de conduire et une carte d'assurance maladie de l'Ontario.

[31] Il témoigne qu'au cours des neuf dernières années, il s'est installé à Alexandria puisqu'il a voulu cesser de résider à Montréal, la vie y étant trop étourdissante à son goût. Il convoitait l'idée de s'installer à la campagne depuis longtemps. Il a tous ses effets personnels à la maison à Alexandria et reçoit tous ses services médicaux en Ontario. Il y exploite une érablière et sa ferme, et affirme qu'il a tissé des liens d'amitié et d'entraide avec ses voisins immédiats.

[32] D'ailleurs, il a reçu en 2016 une lettre de la Régie de l'assurance maladie du Québec l'avisant qu'il ne serait plus couvert en raison de son départ du Québec.

[33] En ce qui concerne ses investissements immobiliers, Pommet affirme qu'il s'agit d'investissements qui sont destinés à être légués à ses enfants.

[34] Pour ce qui est des autres biens immobiliers qui sont des destinations de villégiature, soit le camp de chasse dans le ZEC Restigo et le chalet au bord du fleuve à Cacouna, ils constituent pour lui un héritage culturel et familial à transmettre à ses deux enfants.

[35] Par ailleurs, ces derniers sont adultes et indépendants.

[36] Le demandeur admet en contre-interrogatoire que lorsqu'il vient au Québec pour s'occuper des immeubles résidentiels, il peut à l'occasion coucher dans le condominium situé au 500 rue Saint-Paul Est, à Montréal.

[37] Pommet témoigne toutefois que ce condominium n'est pas un endroit où il reçoit des gens et encore moins un endroit où il reçoit ses enfants.

[38] Bien qu'il s'agisse d'un endroit qui lui est disponible, il confirme, photo à l'appui<sup>14</sup>, qu'il l'utilise comme « point de chute » et qu'il y conserve différents équipements, outils et biens, lesquels sont destinés à l'entretien et à la réparation de ses immeubles locatifs.

[39] En contre-interrogatoire, l'avocat de Revenu Québec le confronte sur certaines déclarations apparaissant dans différents registres ou soit dans des actes hypothécaires et de prêts hypothécaires ou soit encore sur plusieurs plunitifs, lesquels démontrent qu'il a déclaré soit devant notaire ou encore dans des procédures introductives d'instance qu'il résidait et était domicilié au 500 rue Saint-Paul Est, suite 31, à Montréal<sup>15</sup>.

---

<sup>14</sup> Pièce P-23, en liasse.

<sup>15</sup> Voir à cet effet les pièces : D-12 - Prêt hypothécaire en date du 14 mars 2016 ; D-13 – Préavis d'exercice d'un droit hypothécaire en date du 27 mars 2017 ; D-14 – Demande introductive d'instance en date du 4 mai 2016 dans le dossier 500-17-093737-164 ; D-15 – Plunitif de Demande introductive d'instance en date du 11 octobre 2017 dans le dossier 500-17-100554-172 ; D-16 – Demande introductive d'instance en date du 13 juin 2019 dans le dossier 200-17-029654-191 ; D-17 – Demande introductive d'instance en date du 22 décembre 2022 dans le dossier 200-

[40] Questionné sur les raisons pour lesquelles il avait indiqué le condominium du 500 rue Saint-Paul Est comme étant son adresse de domicile, Pommet affirme que c'était à la suite du conseil de ses avocats qui lui avaient suggéré fortement d'indiquer une adresse au Québec, et non celle en Ontario, puisque selon ces derniers cela simplifiait les procédures judiciaires.

[41] Malgré ce qui précède et le fait qu'il concède, en rétrospective, que ces déclarations ne l'aident pas en l'instance, Pommet maintient qu'il était en tout temps pertinent résident de l'Ontario et qu'il ne tentait pas à ces occasions de jouer sur deux tableaux afin d'obtenir des services publics provenant du Québec ou encore de frauder qui que ce soit.

[42] D'ailleurs, il témoigne, preuve à l'appui<sup>16</sup>, que pendant toutes ces années, il a toujours acquis des permis de chasse à titre de non-résident du Québec, payant ainsi un coût de loin supérieur au coût des permis de chasse émis aux résidents québécois.

[43] Pommet admet également qu'il a passé au cours des années en litige environ entre 100 et 120 jours par année, au Québec et ce, principalement pour s'occuper de ses investissements immobiliers, et pour aller à son camp de chasse au Témiscamingue et sur le bord du fleuve à Cacouna l'été.

[44] D'ailleurs, le tableau préparé par la vérificatrice de Revenu Québec, à partir des relevés de cartes de crédit, confirme de telles présences au Québec<sup>17</sup>.

## DÉCISION

[45] L'avocat du demandeur soumet qu'il est de jurisprudence constante qu'une personne peut détenir des investissements dans une juridiction donnée sans pour autant que cela fasse en sorte que cette personne soit résidente de cette juridiction.

[46] Le Tribunal n'est pas en désaccord avec cette affirmation.

[47] À cet égard, la professeure Marie-Pierre Allard<sup>18</sup> indique ce qui suit :

En outre, il y a quelque chose d'illogique à considérer les investissements au Canada comme des liens de résidence, même secondaires, puisque, d'une part, la loi prévoit expressément que les non-résidents peuvent exploiter une entreprise ou détenir des biens au Canada et que, d'autre part, les contribuables qui quittent le Canada sont ainsi incités à retirer leurs investissements, ce qui va clairement à

---

17-034279-224 ; D-18 – Demande introductive d'instance en date du 28 août 2023 dans le dossier 200-17-035179-233.

<sup>16</sup> Pièce P-18, en liasse.

<sup>17</sup> Pièce D-19.

<sup>18</sup> Voir à cet effet Marie-Pierre Allard « *La résidence des particuliers au Canada : Critères jurisprudentiels* » *op.cit.* note 3, page 13.

l'encontre d'une saine politique fiscale. Les tribunaux ont dit à plusieurs reprises que les liens d'affaires et les investissements au Canada ne sont pas suffisants pour établir le statut de résident.

[48] Par ailleurs, et conformément aux principes établis dans l'arrêt *Thomson* précité, un contribuable doit résider quelque part. Pour cette raison, les tribunaux se doivent d'examiner la question de savoir si le contribuable a établi des liens de résidence avec l'autre état.

[49] En l'instance, il est en preuve que Pommet a adhéré à l'assurance maladie de l'Ontario et qu'il a un permis de conduire de cette même province. Il a d'ailleurs son médecin personnel à Alexandria depuis janvier 2017 et y reçoit des soins.

[50] Le Tribunal a examiné la jurisprudence soumise par les parties. On peut y voir, entre autres, que lorsqu'un logement est disponible à une personne dans une juridiction, cela signale en général une volonté de conserver des liens de résidence à cet endroit.

[51] Cependant, en l'instance, le demandeur est formel quant au condominium de la rue Saint-Paul à Montréal : il s'agit pour lui d'un investissement qu'il utilise comme point de chute et entrepôt lorsqu'il a à se déplacer dans la région de Montréal pour s'occuper des immeubles à logements. Il n'y entretient aucun liens sociaux et retourne chez lui à Alexandria aussitôt que possible.

[52] Dans l'affaire *Letellier c. Agence du revenu du Québec*<sup>19</sup>, le contribuable détenait des propriétés au Québec. Le juge Raymond Séguin, JQC a conclu que ces immeubles ne constituaient pas un lien important avec le Québec, car ils « ont été acquis à titre d'investissement et non de résidence<sup>20</sup> ». Le juge retient que l'intention du contribuable avait été de quitter le Québec et de ne pas y revenir, malgré l'existence de liens importants avec le Québec<sup>21</sup>.

[53] Dans l'affaire *Boston c. La Reine*<sup>22</sup>, la Cour canadienne de l'impôt, sous la plume du juge Mogan, a conclu qu'il n'attachait aucune importance et ne voyait aucune incompatibilité à ce qu'on établisse sa résidence hors du Canada tout en y conservant des intérêts financiers.

[54] Dans l'affaire *Baril c. Agence du revenu du Québec*<sup>23</sup>, la juge Magali Lewis, JQC convient que les liens familiaux constituent des facteurs importants, mais ne sont pas les seuls éléments à considérer, et que la preuve du mode de vie réel du contribuable doit l'emporter.

---

<sup>19</sup> 2013 QCCQ 8674.

<sup>20</sup> *Idem*, paragr. 23.

<sup>21</sup> *Idem*, paragr. 26.

<sup>22</sup> 1997 CanLII 180 (CCI, paragr. 25, citant le juge Collier dans *Griffiths v. The Queen*, 1978 CanLII 3852, page 6288.

<sup>23</sup> 2020 QCCQ 1466, paragr. 77, citant *Shih c. La Reine*, 2000 CanLII 399, paragr. 24.

[55] Par ailleurs, la preuve administrée par l'avocat de Revenu Québec sur la question des actes de prêts hypothécaires et les procédures civiles intentées par Pommet (dans lesquels il indique qu'il habite au 500 rue Saint-Paul) bien qu'elle crée un doute sur la question de la résidence, n'est pas suffisante en soi pour ébranler sérieusement le témoignage crédible et les explications rationnelles du demandeur.

[56] En fait, son témoignage met en lumière son sentiment d'appartenance quant à sa maison et sa ferme à Alexandria et confirme son intention qu'il avait lorsqu'il a acquis cette propriété d'y faire son « chez soi » pour le reste de ses jours.

[57] Le demandeur a été formel lors de son témoignage : il n'a pas l'intention de revenir au Québec.

[58] Tout comme dans l'arrêt *Thomson*, il y a lieu en l'instance de distinguer la présence fréquente de Pommet au Québec, que l'on doit qualifier de « séjour », plutôt que de « résidence » :

I would, therefore, treat the word "sojourns" as applying to presence in Canada where the nature of the stay is either outside the range of residence or is what is commonly understood as temporary residence or residence for a temporary purpose.

[59] En fait, lorsque Pommet est au Québec, c'est pour un but temporaire, soit pour s'occuper des immeubles locatifs ou encore pour la villégiature (chasse et pêche) et il sait qu'il retournera à Alexandria au terme de ces visites au Québec.

**POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[60] **ACCUEILLE** la contestation;

[61] **LE TOUT**, avec frais de justice.

---

DANIEL BOURGEOIS, JCQ

**Me Daniel V. Cuzmanov**  
MARTEL CANTIN, AVOCATS  
Avocats du demandeur

500-80-043931-238

PAGE : 16

**Me Mark Kmec**  
REVENU QUÉBEC  
Avocats de la défenderesse

Date d'audience : 8 et 9 mai 2025